

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.854 du 1^{er} décembre 2003

A.123.533/XI-15.639

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
MISTRAL,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Louis BODSON, avocat,
rue Fabry, 13,
4000 Liège,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
2. la Commission des jeux de hasard,

ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Servclaes de Tilly, 51,
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2002 par la Société privée à responsabilité limitée MISTRAL, qui demande l'annulation de la décision prise le 3 avril 2002 par la Commission des jeux de hasard de lui refuser l'octroi de la licence de classe B nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à Liège;

Vu l'arrêt n° 114.960 du 24 janvier 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 24 avril 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.